



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11 mars 2014
(OR. fr)

7333/14

Dossier interinstitutionnel:
2013/0415 (COD)

CODEC 658
VISA 64
COMIX 140

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

1. Le 28 novembre 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 77, paragraphe 2(a) du TFUE ^{2 3}.

¹ doc. 17268/13.

² Conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002, l'Irlande ne participe pas à l'adoption u présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

³ Conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

2. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 27 février 2014, en approuvant la proposition de la Commission sans proposer d'amendements. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 36/14;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 6810/14.